



## Note de la Plateforme Justice pour Tous

### Examen du 5<sup>ème</sup> rapport périodique de la Belgique - Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies (67<sup>ème</sup> Session)

Février 2020

---

- 1 La Plateforme Justice pour Tous (PJPT) est une association de fait regroupant des acteurs de la société civile belge et du monde judiciaire du Nord et du Sud de la Belgique, visant à promouvoir l'accès à la justice pour tous<sup>1</sup>. Elle est un interlocuteur du pouvoir législatif, des Ordres des avocats, de la société civile et, à travers elle, des justiciables. La Plateforme a par ailleurs organisé plusieurs événements visant à sensibiliser les citoyens à l'(in)accessibilité de la justice, notamment eu égard à son coût.
- 2 La Plateforme a constaté que la liste des points établie avant la soumission du cinquième rapport périodique de la Belgique, du 14.11.2018, ne contient pas de question ayant directement trait à l'accès à la justice. Toutefois, le droit fondamental d'accès à un Juge est un droit qui conditionne le respect de tous les autres droits repris dans la liste des points avant soumission établie par le Comité (dont le droit à un logement adéquat, droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, droit au travail, et droit à la sécurité sociale). Les Nations Unies ont visé la « *paix, (la) justice et (les) institutions efficaces* » comme 16<sup>ème</sup> objectif des Objectifs du Développement Durable. L'objectif 16.3 vise plus précisément à « *promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité* ». L'objectif 16.6 vise quant à lui plus généralement à « *mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux* »<sup>3</sup>. La présente contribution, qui vise la question transversale de l'accès à la justice, s'inscrit par conséquent dans l'objet des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
- 3 Les associations membres de la Plateforme constatent sur le terrain que la justice est devenue de moins en moins accessible au cours des dernières législatures. Elles identifient principalement des barrages financiers, géographiques, matériels et temporels qui empêchent le justiciable d'exercer son droit à un recours effectif, pourtant garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de

---

<sup>1</sup> Associations membres de la plateforme : Association de Défense des locataires sociaux, Association pour le Droit des Etrangers, Association Syndicale des Magistrats, Atelier des Droits Sociaux, Caritas International, Centre d'Action Laïque, CIRE, Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, DEI-Belgique, Espace Social Télé Service, Jesuit Refugee Service, Ligue des Droits Humains, Linksecologisch forum, Netwerk Tegen Armoede, Progress lawyers Network, Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté, Le Forum Bruxelles contre les inégalités, Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, Samenlevingsopbouw, Service Droits des Jeunes, Syndicat des Avocats pour la Démocratie, Vrouwenraad, Medimmigrant, Ligue des familles, Fairwork Belgium, Infor droits. <https://pipt-prvi.be/fr>

<sup>3</sup> Nations Unies, Objectifs du développement durable, <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/peace-justice/>

l'Union européenne, par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### ***Barrages financiers***

- 4 La loi détermine le plafond des moyens d'existence en dessous duquel un justiciable peut prétendre à l'aide juridique. Ce plafond est trop bas. Des citoyens, qui se situent sous le seuil de pauvreté<sup>4</sup>, se voient refuser le bénéfice de l'aide juridique totalement gratuite ou partiellement gratuite car leurs moyens d'existence dépassent le plafond légal<sup>5</sup>. D'autres, qui remplissent pourtant les conditions légales pour bénéficier de cette aide, se la voient refuser parce qu'ils ne parviennent pas à réunir le nombre important de documents exigés pour démontrer leur situation. Dans le cadre de la réforme de l'aide juridique par la loi du 6.7.2016<sup>6</sup>, le législateur a en effet supprimé toutes les présomptions irréfragables d'indigence, à l'exception de celle en faveur des mineurs. Chaque justiciable doit à présent être en mesure de documenter sa situation. La Plateforme a réuni, dans un livre noir, les témoignages de ces justiciables exclus *de facto* de l'aide juridique<sup>7</sup>.
- 5 Parallèlement, les honoraires d'avocats et les frais de justice ont augmenté de manière drastique (instauration de la TVA de 21% sur les honoraires d'avocat<sup>8</sup> et sur les prestations des huissiers et notaires<sup>9</sup>, droits de rôle, indemnité de procédure,...). Une nouvelle augmentation des droits de rôle a été votée lors de la dernière législature, portant notamment le coût d'une requête d'appel à 400,00 € (auxquels s'ajoutent notamment les frais d'avocat et l'indemnité de procédure).
- 6 La Belgique a étendu le mécanisme d'assurance protection juridique par une loi du 22.4.2019<sup>10</sup>. Une réduction d'impôt est prévue pour les primes d'assurance protection juridique. Ce projet, adopté en concertation avec le secteur des assurances, n'est pas favorable au justiciable : stage d'attente jusqu'à 5 ans, plafonds d'intervention, exclusion de certains litiges, primes et franchise importantes,...<sup>11</sup> La presse souligne avec ironie que « *l'avantage fiscal sur l'assurance juridique bénéficie... aux assureurs* » qui dans

---

<sup>4</sup>« Pour la Belgique, le seuil de pauvreté est un revenu de 13.377 € net par an, soit 1.115 € net par mois pour un isolé, ou de 28.092 € net par an ou 2.341 € net par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants (<14ans).

Selon ce critère, 15,5 % de la population belge connaissent ainsi un risque de pauvreté. Ce sont les 18-24 ans (20,8%), les chômeurs (45,9%), les familles monoparentales (41,4%), les personnes ayant un faible niveau d'éducation (30,7%), les locataires (36,2%) qui sont les plus exposés ». <https://socialsecurity.belgium.be/fr/octroi-des-droits-sociaux/la-lutte-contre-la-pauvrete-en-belgique-en-6-questions>

<sup>5</sup> Le 1er septembre 2019, les seuils d'accès à l'aide juridique ont été adaptés comme suit :

L'aide juridique totalement gratuite est accordée à la personne :

- isolée dont les revenus et moyens d'existence mensuels nets sont inférieurs à 1.026 €.
- cohabitante dont le ménage a des revenus et moyens d'existence mensuels nets inférieurs à 1.317 €.

L'aide juridique partiellement gratuite est accordée à la personne :

- isolée dont les revenus et moyens d'existence mensuels nets sont compris entre 1.026 € et 1.317 €.
- cohabitante dont le ménage a des revenus et moyens d'existence mensuels nets compris entre 1.317 € et 1.607 €.

Depuis ce 1er janvier 2020, la déduction par personne à charge est portée à 190,58 €

<https://cajdebruxelles.be/acces-a-l-aide-de-2eme-ligne>

<sup>6</sup> Loi du 6.7.2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, M.B. 14.7.2019, p. 44173.

<sup>7</sup> [https://pipt-prvi.be/fr?lang=fr&debut\\_actu=3#pagination\\_actu](https://pipt-prvi.be/fr?lang=fr&debut_actu=3#pagination_actu);

<sup>8</sup> Depuis le 1.1.2014.

<sup>9</sup> Depuis le 1.1.2012.

<sup>10</sup> Loi du 22.4.2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, M.B. 8.5.2019 p.44098.

<sup>11</sup> Pour plus d'informations, la PJPT a rédigé une analyse de cette réforme, disponible sur son site internet :

<https://pipt-prvi.be/fr>

l'intervalle ont augmenté le coût de leur police du montant de la réduction d'impôt accordée par le gouvernement (soit 120,00 €)<sup>12</sup>.

- 7 Les difficultés de recours à l'aide juridique, et les coûts exorbitants des procédures judiciaires, sont rédhibitoires. Les associations membres de la Plateforme constatent que de nombreux justiciables renoncent à faire valoir leurs droits en justice. Les associations membres font par ailleurs face à un nombre de plus en plus important de justiciables qui s'adressent au milieu associatif, plutôt qu'au milieu judiciaire. La méfiance à l'égard de l'institution judiciaire est grandissante<sup>13</sup>, et une majorité de Belges ne fait plus confiance à la justice<sup>14</sup>.
- 8 Interpellés à ce sujet, plusieurs partis ont indiqué être en faveur d'une augmentation des plafonds d'accès à l'aide juridique<sup>15</sup>. Ils se sont aussi dit tous concernés par les obstacles financiers que rencontrent les justiciables.

#### **Propositions de questions :**

L'Etat belge peut-il assurer que l'augmentation des plafonds d'accès à l'aide juridique sera prochainement adoptée ?

Afin de réduire les coûts de la justice pour les personnes qui ne bénéficient pas de l'aide juridique, l'Etat belge envisage-t-il de taxer les prestations d'avocats, d'huissier et de notaire au taux de 6% (taux applicable aux produits de première nécessité), et non de 21% ?

L'Etat belge, en la personne de son ministre de la justice Koen GEENS<sup>16</sup>, s'est engagée à réaliser une évaluation de la réforme de l'aide juridique. Quand cette évaluation sera-elle réalisée ? Une évaluation de la réforme de l'assurance protection juridique est-elle également à l'ordre du jour ?

#### ***Barrages géographiques, matériels et temporels***

- 9 Le nombre de justices de paix, juges de proximité, a été réduit au cours de la dernière législature<sup>17</sup>. Cet éloignement est spécialement dommageable alors que d'autres réformes législatives ont parallèlement réduit les pouvoirs du juge en cas de défaut du justiciable (en matière civile par exemple, le juge ne peut plus soulever d'arguments en faveur du défendeur absent, à moins qu'ils ne touchent à l'ordre public).

<sup>12</sup><https://www.lesoir.be/239678/article/2019-08-01/lavantage-fiscal-sur-lassurance-juridique-beneficie-aux-assureurs>;  
<https://www.lalibre.be/economie/placements/l-avantage-fiscal-sur-l-assurance-juridique-beneficie-aux-assureurs-5d427e4b9978e254e24e5e13>;

<sup>13</sup> En 2010, 40 % de la population n'avait pas, ou plutôt pas, confiance en la justice.  
[http://www.csj.be/sites/default/files/press\\_publications/baro-2010-f\\_0.pdf](http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/baro-2010-f_0.pdf)

En 2016, ce pourcentage dépasse les 50 %. [https://www.rtbef.be/info/belgique/detail\\_une-majorite-de-belges-n-ont-pas-confiance-dans-la-justice?id=9318588](https://www.rtbef.be/info/belgique/detail_une-majorite-de-belges-n-ont-pas-confiance-dans-la-justice?id=9318588)

<sup>14</sup> [https://www.rtbef.be/info/belgique/detail\\_une-majorite-de-belges-n-ont-pas-confiance-dans-la-justice?id=9318588](https://www.rtbef.be/info/belgique/detail_une-majorite-de-belges-n-ont-pas-confiance-dans-la-justice?id=9318588)

<sup>15</sup> Pour plus d'informations, le courrier d'interpellation, la réponse des partis et le résumé « *La Justice pour toutes et tous, qu'en disent les partis* » sont disponibles sur le site de la Plateforme, <https://pipt-prvi.be/fr?lang=fr>

<sup>16</sup> <https://plus.lesoir.be/113177/article/2017-09-09/koen-geens-le-justiciable-en-cas-de-necessite-ne-doit-pas-avoir-peur-davoir>

<sup>17</sup> Loi du 25.12.2017 modifiant diverses dispositions en vue de réformer les cantons judiciaires, M.B. 29.12.2017, p. 116541. Voir aussi : <https://www.lalibre.be/regions/hainaut/un-juge-de-paix-carolo-denonce-l-eloignement-de-la-justice-5c543280d8ad5878f057bb29>

- 10 Il y a près d'un an, plusieurs lieux de justice, dont le palais de justice de Namur, ont dû être fermés en raison de la dangerosité qu'ils représentent pour les justiciables et le personnel<sup>18</sup>. L'environnement de travail du personnel, et les conditions d'accueil des justiciables, ne se sont pas améliorées depuis lors (particulièrement pour les personnes à mobilité réduite).
- 11 A ces conditions de travail difficiles s'ajoute le manque de ressources humaines. La loi belge définit les cadres, c'est-à-dire le nombre de greffiers et de magistrats à nommer pour rendre la justice en Belgique<sup>19</sup>. Ces cadres ne sont pas remplis<sup>20</sup>. En outre, les magistrats absents (en raison d'un détachement dans une autre juridiction ou d'une maladie prolongée) ne sont pas remplacés et continuent à compter comme magistrat « *actif* » pour les cadres. Ce manque de personnel a pour conséquence immédiate un retard important dans le traitement des requêtes en justice<sup>21</sup>. A la Cour d'appel de Bruxelles, certaines requêtes ne sont pas fixées pour audience avant plus de 5 ans.

**Propositions de questions :**

Quelles sont les mesures envisagées par l'Etat belge afin de conserver une justice de proximité suite à la fermeture de justices de Paix ?

Quelles sont les mesures qui ont été prises ou qui seront prises prochainement afin que l'Etat garantisse au système judiciaire des locaux salubres et accessibles à tous les justiciables ?

Dans quel délai l'Etat belge entend-il se conformer à la Loi et remplir les cadres du personnel et des magistrats ? Ces cadres seront-ils revus pour prendre en compte les absences de longue durée ?

Quelles sont les mesures prévues pour résorber l'arriéré judiciaire ?

- 12 La justice est un service public qui doit recevoir des moyens à la hauteur de son importance. Ce service public doit être accessible à tous. Le droit d'accès à un Juge est un droit fondamental reconnu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par la Convention européenne des droits de l'Homme et par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Il s'agit par ailleurs souvent de l'unique moyen de faire valoir les droits fondamentaux listés à l'article 23 de la Constitution belge. Dans ce contexte, les questions ci-dessus ont une importance particulière.

Personne de contact pour la Plateforme Justice pour Tous :

Sarah JANSSENS (SAD)  
Rue Saint Quentin, 3/3  
B-1000 Bruxelles  
Belgique

<sup>18</sup> [https://www.rtbf.be/info/societe/detail\\_insalubre-et-dangereux-le-palais-de-justice-de-namur-contraint-a-une-fermeture-partielle?id=10085255](https://www.rtbf.be/info/societe/detail_insalubre-et-dangereux-le-palais-de-justice-de-namur-contraint-a-une-fermeture-partielle?id=10085255)

<sup>19</sup> Plusieurs lois ont été adoptées afin de déterminer, pour juridiction, tant le cadre du personnel que celui des magistrats (juges et parquet).

<sup>20</sup> <https://bx1.be/news/les-avocats-attaquent-letat-qui-ne-remplit-pas-les-cadres-de-la-magistrature/>

<sup>21</sup> <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/economie/la-cour-d-appel-un-trois-mats-en-pleine-tempe-te-manquant-de-matelots/10045624.html>